Effacer les données

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Impôt minimum de remplacement

Protégé B
une fois rempli

- Utilisez ce formulaire pour calculer l'impôt fédéral que vous devez payer pour 2018 comme impôt minimum de remplacement. Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une fiducie, utilisez plutôt l'annexe 12 de la trousse T3.
- Remplissez les parties 1, 2 et 8 si vous n'avez pas à payer l'impôt minimum pour 2018 et que vous appliquez un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2018.
- L'impôt minimum de remplacement ne s'applique pas à une personne décédée en 2018 ni aux déclarations produites en vertu des paragraphes 70(2) ou 150(4) ou des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi).
- Vous pourriez également devoir remplir et joindre à votre déclaration le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, si en 2018 vous avez un revenu tiré d'une entreprise dans une province ou un territoire autre que celle ou celui où vous viviez à la fin de l'année, ou d'un autre pays.
- Remplissez ce formulaire et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2018.

Partie 1 – Revenu imposable rajusté et montant minimum

Revenu imposable que vous avez inscrit à la ligne 260 de votre déclaration ou que vous y auriez inscrit si l'instruction « si négatif, inscrivez '0' » qui figure aux lignes 236 et 260 avait été remplacée par « si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses ».					1
Productions cinématographiques (1)					
Déductions pour amortissement (DPA) et pour frais financiers demandées pour des productions portant visa acquises avant mars 1996 (comprises généralement aux lignes 221 et 232 de votre déclaration)			2		
Revenus nets provenant de productions cinématographiques avant la DPA et les frais financiers (si négatif, inscrivez « 0 ») (2)		–	3		
Ligne 2 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	6782	=	▶	+	4
Biens de location (1)					
Déductions pour amortissement (DPA) et pour frais financiers demandées pour des biens de location (comprises à la ligne 126 de votre déclaration)			5		
Revenus nets provenant de biens de location avant la DPA et les frais financiers (si négatif, inscrivez « 0 ») (2)		–	6		
Ligne 5 **moins** ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 »)	6783	=	▶	+	7
Abris fiscaux, sociétés de personnes en commandite et associés passifs					
Pertes de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux (3)			8		
Montants déductibles relatifs à des biens qui sont des abris fiscaux (4)		+	9		
Frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif, ou qui est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique (compris à la ligne 221 de votre déclaration) (5)		+	10		
Additionnez les lignes 8 à 10.	6784	=	▶	+	11
Avoirs miniers et actions accréditives					
Total des dépenses pour frais relatifs à des ressources, pour épuisement et pour frais financiers relatifs à des avoirs miniers et à des actions accréditives (comprises aux lignes 221, 224 et 232 de votre déclaration)			12		
Revenus (y compris les redevances) provenant de la production de pétrole, de gaz naturel et de minéraux, avant la déduction des montants inscrits à la ligne 12 (si négatif, inscrivez « 0 »)			13		
Revenus provenant de la disposition d'avoirs miniers étrangers et du recouvrement de frais d'exploration et d'aménagement (si négatif, inscrivez « 0 »)		+	14		
Revenu qui est tiré soit d'un bien visé aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien (si négatif, inscrivez « 0 »)		+	15		
Additionnez les lignes 13, 14 et 15.		=	▶ –		16
Ligne 12 **moins** ligne 16 (si négatif, inscrivez « 0 »)	6786	=	▶	+	17
Additionnez les lignes 1, 4, 7, 11, et 17.				=	18
	N'inscrivez rien ici	6790			

(1) Si vous êtes un associé d'une société de personnes, incluez votre part des revenus et des déductions de la société de personnes pour l'exercice se terminant en 2018. N'incluez aucun montant qui doit être compris aux lignes 8 à 10 de ce formulaire.

(2) Pour les biens de location et les productions cinématographiques, additionnez d'abord les revenus provenant de ces investissements (avant la DPA et les frais financiers, selon le cas) et, s'il y a lieu, les gains en capital imposables nets tirés de la disposition de ces investissements. Soustrayez ensuite les pertes attribuables à ces investissements (avant la DPA et les frais financiers, selon le cas). Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

(3) Si votre participation dans la société de personnes est dans un abri fiscal détenu par celle-ci, incluez à la ligne 8, pour chaque type de pertes (pertes en capital déductibles, pertes d'entreprise et pertes relatives à des biens), le montant de votre part des pertes nettes de la société de personnes qui dépasse le montant admissible selon l'alinéa 127.52(1)c.1) de la Loi. Généralement, le montant admissible selon cet alinéa correspond aux gains en capital imposables nets que la société de personnes vous a attribués ou que vous avez réalisés lorsque vous avez disposé de votre participation dans cette société de personnes. Ces pertes sont généralement déclarées à la ligne 122 de votre déclaration, sauf les pertes de location (ligne 126) et d'agriculture (ligne 141).

(4) Incluez aussi les autres montants que vous avez déduits relativement à des biens pour lesquels un numéro d'inscription a été obtenu ou doit être obtenu selon l'article 237.1 de la Loi, par exemple, les frais financiers relatifs à l'acquisition de ces biens. Incluez les montants figurant sur le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal, que vous avez déclarés comme déduction de revenus ou pertes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, n'incluez pas les montants que vous devez inscrire à une autre ligne du présent formulaire.

(5) Inscrivez le montant des frais financiers relatifs à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif, ou dans une société de personnes qui a investi dans des biens de location ou des productions cinématographiques. N'incluez que la partie des frais financiers qui dépasse votre part du revenu de cette société de personnes.

Partie 1 – Revenu imposable rajusté et montant minimum (suite)

Montant de la ligne 18 de la page précédente				19
Partie non imposable des gains en capital déclarés pendant l'année				
Montant de la ligne 197 de l'annexe 3 de votre déclaration (si négatif, inscrivez « 0 » à la ligne 27). N'incluez pas de provisions d'avant 1986.				20
Gains (ou pertes) en capital résultant de saisies de biens hypothéqués ou de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (lignes 124 et 155 de l'annexe 3)			21	
Partie des gains en capital, compris à la ligne 19 de ce formulaire, qui est exempte de l'impôt canadien selon une convention fiscale (comprise à la ligne 256 de votre déclaration)	6788	+	22	
Gains en capital résultant du don d'immobilisations à des donataires reconnus. (6)	6789	+	23	
Certains gains en capital reçus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (pour plus de précisions, communiquez avec son représentant légal)	6787	+	24	
Additionnez les lignes 21 à 24.		=	▶	− 25
Ligne 20 **moins** ligne 25 (ce montant peut être négatif)				= 26
Ligne 26 multipliée par 30 % (ne l'inscrivez pas entre parenthèses).			(a)	
Inscrivez le montant de la ligne 127 de votre déclaration.			(b)	
Si le montant de la ligne 26 est positif, inscrivez le montant de la ligne (a). S'il est négatif, **inscrivez entre parenthèses le montant le moins élevé** : ligne (a) ou ligne (b).				+ 27
Déduction pour options d'achat de titres selon l'alinéa 110(1)d) qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration (total des montants qui figurent à la case 39 de vos feuillets T4, plus 50 % du montant à la ligne 2 du formulaire T1212, État du report des avantages liés aux options d'achat de titres)	5569			28
Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres, pour lesquels vous avez demandé un montant à la ligne 249 de votre déclaration	5570		29	
Montant de la ligne 28			30	
Montant de la ligne 29		−	31	
Ligne 30 **moins** ligne 31 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=	32	
Ligne 32 multipliée par 40 %		+	33	
Ligne 29 **plus** ligne 33		=	▶	− 34
Ligne 28 **moins** ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)				= ▶ + 35
Déduction pour options d'achat de titres selon l'alinéa 110(1)d.1) qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration (total des montants qui figurent à la case 41 de vos feuillets T4)				36
Déduction pour des titres reçus comme prospecteur ou commanditaire en prospection qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration				+ 37
Déduction pour certaines dispositions de titres reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices qui est comprise à la ligne 249 de votre déclaration				+ 38
Additionnez les lignes 36 à 38.	5571			= 39
Ligne 39 multipliée par 60 %				+ 40
Si vous avez demandé un montant à la ligne 251 de votre déclaration de 2018 pour pertes comme commanditaire subies dans d'autres années **et que vous n'avez pas fait de choix** (7), indiquez le montant total de ces pertes qui ont été subies avant 2012. Ajoutez à ce montant la partie de toute perte subie après 2011 que vous avez demandée qui provient de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux. (8)				(c)
Si vous avez demandé un montant à la ligne 251 de votre déclaration de 2018 pour pertes comme commanditaire subies dans d'autres années **et que vous avez fait un choix** (7), indiquez la partie des pertes de 2006 à 2017 qui provient de sociétés de personnes qui sont des abris fiscaux. Ajoutez à ce montant le montant total des pertes comme commanditaire subies avant 2006 que vous avez demandé. (8)	6792			(d)
Inscrivez le montant de la ligne (c) ou de la ligne (d) selon la situation qui s'applique à vous.				(e)
Si vous avez demandé un montant à la ligne 252 de votre déclaration de 2018 pour des pertes autres que des pertes en capital subies dans d'autres années, indiquez la partie de ces pertes qui est attribuable à la DPA ou aux frais financiers demandés pour les immeubles résidentiels à logements multiples, les biens locatifs ou donnés en location à bail, les longs métrages portant visa ou les productions portant visa, ou la partie qui est attribuable à des déductions pour épuisement ou à des dépenses relatives aux ressources. (8)				+ (f)
Ligne (e) **plus** ligne (f).				= ▶ + 41
Additionnez les lignes 19, 27, 35, 40 et 41. (9)				= 42

(6) Ce montant comprend les montants inscrits aux lignes 1 et 2 de la colonne 8 du formulaire T1170, ainsi les dons d'immobilisations à un donataire reconnu qui ne sont pas inclus sur le formulaire T1170 (par exemple, les dons de biens meubles déterminés ou d'autres biens en immobilisation).

(7) Vous ne pouvez plus faire le choix de limiter vos pertes comme commanditaire pour les sociétés de personnes qui étaient des abris fiscaux car la date limite était le 11 mars 2014.

(8) Calculez les pertes comme commanditaire et / ou les pertes agricoles restreintes, les pertes agricoles et les pertes autres que des pertes en capital d'autres années attribuables à la DPA et aux frais financiers en vous servant des règles en vigueur pour l'année. Communiquez avec nous si vous avez besoin d'aide.

(9) Si vous exercez un choix en vertu de l'article 40 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ajoutez le revenu visé par le choix au total de la ligne 42.

Effacer les données

Protégé B une fois rempli

Partie 1 – Revenu imposable rajusté et montant minimum (suite)

Montant de la ligne 42 de la page précédente							43
Montant de la ligne 120 de votre déclaration							
Montant de la ligne 180 de votre déclaration	–	× 13,7931 % =		(g)			
Montant de la ligne 120 **moins** le montant de la ligne 180 de votre déclaration	=	× 27,5362 % =	+	(h)			
Ligne (g) **plus** ligne (h)			=	▶		44	
Montant de la ligne 217 de votre déclaration		× 60 % =			+	45	
Pertes en capital nettes non déduites (ligne 156 de la partie 9) (10)					+	46	
Additionnez les lignes 44 à 46.					=	▶ –	47
Ligne 43 **moins** ligne 47 (si négatif, inscrivez « 0 »)					**Revenu imposable rajusté**	=	48
Exemption de base						– **40 000,00**	49
Ligne 48 **moins** 40 000 $ (si négatif, inscrivez « 0 »)					**Revenu imposable rajusté net**	=	50

Si le montant de la ligne 50 est « 0 », vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2018, remplissez les parties 2 et 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude.

Taux d'impôt fédéral					× **15 %**	51
Montant minimum brut : ligne 50 multipliée par 15 %					=	52
Total des crédits d'impôt non remboursables (ligne 350 de votre annexe 1)						53
Total des lignes 314, 318, 324 et 326 de votre annexe 1				54		
Taux d'impôt fédéral			× **15 %**	55		
Ligne 54 multipliée par 15 %			=	▶	–	56
Ligne 53 **moins** ligne 56 (11)					= ▶ –	57
Ligne 52 **moins** ligne 57 (si négatif, inscrivez « 0 »)					**Montant minimum** =	58

Si le montant de la ligne 58 est « 0 », vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2018, remplissez les parties 2 et 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude.

Partie 2 – Impôt fédéral de base

Inscrivez le montant de la ligne 404 de votre annexe 1.				59
Total des crédits d'impôt non remboursables (ligne 350 de votre annexe 1)		60		
Crédit d'impôt pour dividendes (montant de la ligne 425 de votre annexe 1)	+	61		
Ligne 60 **plus** ligne 61	=	▶	–	62
Ligne 59 **moins** ligne 62		**Impôt à payer avant le report d'impôt minimum**	=	63
Report d'impôt minimum appliqué à 2018 (ligne 124 de la partie 8)			–	64
Ligne 63 **moins** ligne 64		**Impôt fédéral de base**	=	65

Partie 3 – Impôt fédéral ordinaire net à payer

Montant de la ligne 65 de la page précédente				66
Surtaxe fédérale sur le revenu d'entreprise gagné à l'extérieur du Canada : multipliez le montant de la ligne 66 par 48 %. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, multipliez le résultat par le pourcentage indiqué dans la colonne 5 de la ligne 5222 du formulaire T2203. Dans tous les cas, inscrivez le résultat sur cette ligne.			+	67
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (ligne 8 du formulaire T2038(IND))			+	68
Additionnez les lignes 66 à 68.			=	69
Crédit fédéral pour impôt étranger selon le formulaire T2209		70		
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières	+	71		
Ligne 70 **plus** ligne 71	=	▶	–	72
Ligne 69 **moins** ligne 72 (si négatif, inscrivez « 0 »)		**Impôt fédéral à payer**	=	73
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (ligne 410 de votre annexe 1)		74		
Crédit d'impôt à l'investissement (ligne H du formulaire T2038(IND))	+	75		
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 414 de votre annexe 1)	+	76		
Additionnez les lignes 74 à 76.	=	▶	–	77
Ligne 73 **moins** ligne 77 (si négatif, inscrivez « 0 »)		**Impôt fédéral ordinaire net à payer**	=	78

(10) Si vous avez des pertes en capital d'autres années non appliquées, remplissez la partie 9 et inscrivez à la ligne 46 les pertes en capital nettes non déduites, même si vous n'avez déduit aucune perte en capital nette d'autres années à la ligne 253 de votre déclaration. **Cependant, si le montant de la ligne 26 de la partie 1 est « 0 » ou négatif et que vous n'avez pas de pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 qui n'ont pas été déduites, ne remplissez pas la partie 9. Inscrivez « 0 » à la ligne 46.**

(11) Si vous avez demandé un crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières sur votre annexe 1, additionnez-le au montant de la ligne 57.

Effacer les données

Protégé B une fois rempli

Partie 4 – Crédit spécial pour impôt étranger

i)	Revenu étranger tiré d'une entreprise (revenu d'entreprise gagné dans le pays étranger, **moins** les dépenses et déductions admissibles qui s'y rapportent)		79
	Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise (sur lequel il y a eu un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger [(a)])	+	80
	Total du revenu étranger	=	81
	Taux applicable	× **15 %**	82
	Limite du revenu étranger pour le crédit spécial pour impôt étranger	=	83
ii)	Total de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger [(a)] × 66,6666 % =		84
	Total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger [(b)]	+	85
	Impôts étrangers payés pour le crédit spécial pour impôt étranger	=	86
	Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 83 ou ligne 86.		87
	Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 70 ou ligne 87. **Crédit spécial pour impôt étranger**		88

Partie 5 – Obligation de payer l'impôt minimum de remplacement

Montant minimum (ligne 58)			89
Crédit spécial pour impôt étranger (ligne 88)		−	90
Ligne 89 **moins** ligne 90 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôt minimum net à payer**		=	91
Impôt fédéral ordinaire net à payer (ligne 78)			92
Surtaxe fédérale (ligne 67)	−		93
Ligne 92 **moins** ligne 93 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	▶ −	94
Ligne 91 **moins** ligne 94 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=	95

Si le montant de la ligne 95 est « 0 », vous n'avez pas à payer l'impôt minimum de remplacement. Si vous voulez appliquer un report d'impôt minimum d'années précédentes à votre impôt à payer pour 2018, remplissez la partie 8 et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. De plus, remplissez l'annexe 1 et votre déclaration comme d'habitude. Si le montant de la ligne 95 est positif, remplissez les parties 6 et 7.

(a) Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger (lisez la remarque ci-dessous) :
Total de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que vous avez payé à ce pays ou à une subdivision politique de ce pays pour l'année (autre que l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise), moins toute partie de cet impôt qui est déductible selon le paragraphe 20(11) ou déduite selon le paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. L'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger exclut toute partie de cet impôt qu'on peut raisonnablement attribuer à l'un des montants suivants :

- un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir de ce pays étranger
- un gain en capital imposable provenant de ce pays et pour lequel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez demandé une déduction pour gains en capital
- un montant déductible à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays
- un montant imposable dans le pays étranger, parce que vous en étiez citoyen, et attribuable à un revenu de source canadienne

Remarque
Nous considérons que tout montant d'impôt que vous avez payé à un gouvernement étranger et qui dépasse le montant exigible selon une convention fiscale est une cotisation volontaire et n'est donc pas admissible comme impôt étranger payé.

(b) Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger (lisez la remarque 1 ci-dessous) :
Total de l'impôt sur le revenu d'entreprise ou sur les bénéfices que vous avez payé à un pays ou à une subdivision politique d'un pays pour l'année (lisez la remarque 2 ci-dessous). Ce montant exclut la partie de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'on peut raisonnablement attribuer à un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir d'un pays, ou qui était payable comme revenu non imposable selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays.

Remarque 1
Nous considérons que tout montant d'impôt que vous avez payé à un gouvernement étranger et qui dépasse le montant exigible selon une convention fiscale est une cotisation volontaire et n'est donc pas admissible comme impôt étranger payé.

Remarque 2
Si vous étiez résident du Québec, multipliez ce montant par 55 %.

Partie 6 – Impôt fédéral à payer (aux fins de l'impôt minimum de remplacement)

Impôt fédéral de base (ligne 65)		96
Montant de la ligne 20 du formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné	–	97
Ligne 96 **moins** ligne 97 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	98
Montant minimum (ligne 58)		99
Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 98 ou ligne 99.		100
Montant de la ligne 20 du formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné	+	101
Ligne 100 **plus** ligne 101 [12]	=	102
Impôt minimum net à payer (ligne 91)		103
Surtaxe fédérale sur le revenu d'entreprise gagné à l'extérieur du Canada : multipliez le montant de la ligne 102 par 48 %. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, multipliez le résultat par le pourcentage indiqué dans la colonne 5 de la ligne 5222 du formulaire T2203. Dans tous les cas, inscrivez le résultat sur cette ligne.	+	104
Ligne 103 **plus** ligne 104	=	105
Montant de la ligne 22 du formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné		106
Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 105 ou ligne 106. Inscrivez ce montant à la ligne 417 de votre annexe 1.	6791	107

Partie 7 – Impôts supplémentaires payés admissibles au report d'impôt minimum

Consultez la page 4 pour connaître la définition des expressions identifiées par les lettres [a] et [b].

Montant minimum (ligne 89)			108
Impôt fédéral de base (ligne 65)			109
Montant de la ligne 8 du formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné		–	110
Ligne 109 **moins** ligne 110 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=	111
Crédit spécial pour impôt étranger (ligne 88)			112
Crédit fédéral pour impôt étranger (ligne 70)		–	113
Ligne 112 **moins** ligne 113		=	114
Ligne 114 × Impôts étrangers payés pour le crédit spécial pour impôt étranger (ligne 86 de la partie 4) / Impôts étrangers payés (impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger [a], plus impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger [b])		= +	115
Ligne 111 **plus** ligne 115		= ► –	116
Ligne 108 **moins** ligne 116 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôts supplémentaires payés admissibles au report d'impôt minimum**		=	117

Partie 8 – Application du report d'impôt minimum d'années précédentes à l'impôt à payer pour 2018

Report d'impôt minimum d'années précédentes (2011 à 2017)		118
Impôt à payer avant le report d'impôt minimum (ligne 63)		119
Montant de la ligne 8 du formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné	–	120
Ligne 119 **moins** ligne 120	=	121
Montant minimum (ligne 58)	–	122
Montant maximum du report qui peut être appliqué à 2018 : ligne 121 **moins** ligne 122 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	123
Report d'impôt minimum appliqué à 2018 : déduisez un montant qui ne dépasse pas **le moins élevé** des montants des lignes 118 et 123 et inscrivez-le à la ligne 427 de l'annexe 1.	–	124
Solde du report d'impôt minimum applicable aux années suivantes, s'il y a lieu : ligne 118 **moins** ligne 124	=	125
Impôts supplémentaires de 2018 admissibles au report aux années suivantes (ligne 117)	+	126
Ligne 125 **plus** ligne 126	=	127
Report d'impôt minimum de 2011 non appliqué	–	128
Report d'impôt minimum applicable à 2019 : ligne 127 **moins** ligne 128	=	129

(12) Utilisez le montant de la ligne 102 (au lieu du montant de la ligne 429 de l'annexe 1) comme impôt fédéral de base pour calculer l'abattement remboursable du Québec ou des Premières nations du Yukon. Si vous devez payer de l'impôt provincial ou territorial à plus d'une administration, et qu'une partie de votre revenu est attribuée au Québec, inscrivez à la ligne 11 de la partie 2 du formulaire T2203 le montant de la ligne 102 pour calculer l'abattement remboursable du Québec.

Partie 9 – Pertes en capital nettes non déduites

Remplissez cette partie seulement si le montant de la ligne 26 à la partie 1 est positif ou si vous avez des pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous n'avez pas appliquées.

Montant de la ligne 26 de la partie 1								130
Déduction pour gains en capital (ligne 254 de votre déclaration) (13)							–	131
Gains en capital applicables aux pertes en capital d'autres années (ligne 130 **moins** ligne 131)							=	132
Pertes en capital nettes d'avant 1988 non appliquées		×	2	=				133
Pertes en capital nettes de 1988 et de 1989 non appliquées		×	3 / 2	=		+		134
Pertes en capital nettes de 1990 à 1999 non appliquées		×	4 / 3	=		+		135
Pertes en capital nettes de 2000 non appliquées		÷	taux d'inclusion*	=		+		136
Pertes en capital nettes de 2001 à 2017 non appliquées		×	2	=		+		137
Additionnez les lignes 133 à 137. (14)						=	▶	138
Pertes en capital d'autres années rajustées et appliquées au total des gains en capital : inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 132 ou ligne 138.								139
Pertes en capital nettes d'avant le 23 mai 1985 non appliquées (s'il n'y en a pas, inscrivez « 0 » à la ligne 152)		×	2	=				140

Déductions pour gains en capital demandées :

De 2001 à 2017		×	2	=				141
En 2000		÷	taux d'inclusion*	=	+			142
De 1990 à 1999		×	4 / 3	=	+			143
En 1988 et 1989		×	3 / 2	=	+			144
Avant 1988		×	2	=	+			145
Additionnez les lignes 141 à 145.					=	▶	–	146
Solde des pertes en capital d'avant 1986 pour 2018 : ligne 140 **moins** ligne 146 (si négatif, inscrivez « 0 »)							=	147
Ligne 138 **moins** ligne 139								148
Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 147 ou ligne 148								149
Taux admissible							× **80 %**	150
Ligne 149 multipliée par 80 %							=	151
Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 151 ou 2 000 $.								152
Ligne 139 multipliée par 80 %							+	153
Pertes en capital rajustées (ligne 152 **plus** ligne 153)							=	154
Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de votre déclaration)							–	155
Ligne 154 **moins** ligne 155. Inscrivez ce montant à la ligne 46 de la partie 1. **Pertes en capital nettes non déduites**							=	156

* Pour obtenir ce renseignement, consultez votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 2000, ou communiquez avec nous.

(13) N'incluez pas la partie de la déduction pour gains en capital qui se rapporte à la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible.

(14) N'incluez pas la partie non déduite des pertes en capital résultant de la saisie d'un bien hypothéqué ou de la reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle. Pour les pertes en capital nettes subies après 1994, le premier paragraphe de la remarque 3 s'applique aussi.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.